

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
A.A.T.L. – D.M.S.
Monsieur P. CRAHAY
Directeur
C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / bte 1
B – 1035 BRUXELLES

Bruxelles, le

V/Réf :
N/Réf : GM/WMB-2.20/s.442
Annexe :

Monsieur le Directeur,

Objet : WATERMAEL-BOITSFORT. Rue du Troglodyte, 5. Cité jardin Le Logis.
Remplacement de la fermeture du porche. **Avis de principe.**

Suite à votre courrier du 23 septembre 2008, réceptionné par mail, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 1^{er} octobre 2008, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis l'avis suivant.

La demande porte sur le remplacement de la fermeture actuelle du porche, côté-jardin, de la maison sous rubrique par un nouveau châssis respectant mieux la typologie des châssis de la cité-jardin. La Commission rappelle qu'à l'origine ce type de porche n'était pas fermé. Cependant, elle a accepté le principe d'améliorer les fermetures existantes selon les conclusions d'une étude, prise en charge par la DMS, qui propose les modèles de châssis les plus appropriés à mettre en œuvre en fonction des différents types de porches existants. De manière générale, la CRMS estime qu'il y a lieu d'appliquer strictement les recommandations de cette étude, approuvée par la Commission en sa séance du 19/09/07 (avis de principe du 27/09/07).

Si la CRMS encourage, dès lors, le remplacement du châssis existant, qui présente un aspect et des matériaux peu adéquats, ***elle ne peut pas approuver les modifications que le demandeur souhaite apporter au nouveau châssis par rapport à l'étude réalisée.*** Elle estime que les arguments invoqués pour apporter ces modifications sont, par ailleurs, peu pertinents. En effet, pour ce qui concerne les angles coupés, la Commission les considère comme un dispositif très caractéristique du porche en question, qu'il y a lieu de conserver. Le fait que cette particularité a été supprimée dans d'autres maisons ne peut pas constituer le prétexte pour continuer à commettre la même erreur partout.

Pour ce qui concerne la question du verre à placer dans le nouveau châssis, les arguments évoqués par le demandeur concernant le pont thermique du cadre métallique et le risque de condensation entre les deux vitres sont peu pertinents. L'utilisation, comme il le souhaite, d'un vitrage thermique avec une valeur U beaucoup plus élevée risque, par ailleurs, d'***augmenter les risques de condensation sur les parois intérieurs. Enfin, la CRMS ne souscrit pas à la mise en œuvre de petits-bois collés sur du double vitrage,*** tel que proposé dans la demande, en raison de l'aspect peu satisfaisant de cette technique (visibilité du cadre métallique entre les petits-bois).

Pour conclure, la CRMS demande de suivre rigoureusement les détails repris dans l'étude concernant la fermeture des porches tout en conservant les angles coupés de la baie. Ceci est également vrai pour le vitrage. L'utilisation d'un double vitrage ne permettant pas une mise en œuvre avec vrais petits-bois est donc à proscrire. La CRMS signale également l'apparition sur le marché de vitrage feuilleté isolant et de double vitrage de très faible épaisseur (6,2 mm) qui peuvent aisément mis en œuvre dans de vrais petits-bois. Dans tous les cas, la CRMS demande de lui indiquer la valeur U des murs et celle des vitrages afin de veiller à ce que des problèmes de condensation sur les parois ne se posent pas.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f.f